

Décision AD n° 2009-25 du 21/04/09 relative à l'agrément d'artifices de divertissement (Sociétés Pyragric Industrie et Ukoba Industrie)

(BO du MEEDDAT n° 2009/10 du 10 juin 2009)

NOR : DEVP0909049S

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la décision d'habilitation du 28 mai 1997 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2009 par les sociétés Pyragric Industrie et Ukoba Industrie ;

Vu les dossiers PYRA 159/08 du 19 mars 2009, PYRA 002/09 du 19 mars 2009, PYRA 003/09 du 19 mars 2009, PYRA 004/09 du 19 mars 2009, PYRA 006/09 du 19 mars

2009, PYRA 007/09 du 30 mars 2009, PYRA 009/09 du 19 mars 2009, PYRA 012/09 du 30 mars 2009, PYRA 014/09 du 19 mars 2009, PYRA 019/09 du 19 mars 2009 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/535 du 8 avril 2009 ;

Vu la correspondance du 9 avril 2009 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en oeuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1er octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er} de la décision du 21 avril 2009

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1er octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

wpe3.jpg (20440 octets)

wpe4.jpg (112042 octets)

wpe5.jpg (106194 octets)

wpe6.jpg (110774 octets)

wpe8.jpg (106821 octets)

wpe9.jpg (32099 octets)

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de Thurigneux lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 de la décision du 21 avril 2009

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1er juillet 1991 susvisé.

Article 3 de la décision du 21 avril 2009

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4 de la décision du 21 avril 2009

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5 de la décision du 21 avril 2009

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1er octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par les titulaires de l'agrément est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

wpeA.jpg (1497 octets)

dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette unité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6 de la décision du 21 avril 2009

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7 de la décision du 21 avril 2009

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mai 2016.

Article 8 de la décision du 21 avril 2009

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. LELOUP

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-ad-ndeg-2009-25-210409-relative-a-lagrement-dartifices-divertissement>